



## C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

### Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

**JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 septembre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents :** Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :**

- \*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- \*Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- \*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- \*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

**Étaient absents :** Marc ODIN.

**Secrétaire de séance :** Brigitte MARTIN

**2022-38**

### RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION A LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES STATUTAIRES.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre l'employeur et ses agents, en présence d'un litige pouvant provenir d'une décision individuelle défavorable à l'agent en matière de droits statutaires, grâce à l'intervention d'un tiers neutre.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse, qui est prévu par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, afin que les recours

formés contre les décisions individuelles défavorables dans les domaines statutaires listés par ce décret, soient précédés d'une médiation

Cette médiation peut être assurée par le Centre de Gestion de Seine Maritime en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, le Centres de Gestion peut intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Compte-tenu de l'intérêt que représente pour le CCAS, cette nouvelle procédure dans la gestion d'un éventuel litige entre un agent et son employeur, en présence d'une décision individuelle défavorable à cet agent, il est donc proposé à l'assemblée d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de Seine Maritime, par voie de convention, étant précisé que le CCAS garde toujours la possibilité de refuser la médiation préalable obligatoire, à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil d'administration décide d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire proposé par le centre de gestion de la Seine-Maritime, et autorise Madame La Présidente à signer la convention correspondante avec ce dernier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 04 OCT. 2022**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

